

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_370**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE  
DE L'EGLISE À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Petavit ;

**Considérant** que l'entreprise Petavit a sollicité la commune afin de disposer de 5 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 1, place de l'Eglise à Givors, du 23 juin 2025 au 31 août 2025, pour mettre en place une zone de stockage durant les travaux de raccordement et branchement au réseau de chauffage urbain ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorisation est donnée à l'entreprise Petavit de disposer de 5 emplacements de stationnement, place de l'Eglise à Givors, à hauteur du n° 1, du 23 juin 2025 au 31 août 2025.

**Article 2 : du 23 juin 2025 au 31 août 2025,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux et au chargement/déchargement de matériel et matériaux, sera interdit et considéré comme gênant, sur 5 emplacements de stationnement, au droit du n° 1, place de l'Église à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3 :** Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

**Article 4** : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 6** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie,

Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 18 juin 2025,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_371**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE PUIITS OLLIER À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par le service des archives de la ville de Givors ;

**Considérant** que le service des archives de la ville de Givors met en place une benne à déchet verts dans le cadre du chantier international « Château Saint Gérald » et ainsi a nécessité de disposer de 3 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 10, rue Puits Ollier à Givors, du 04 juillet 2025 au 18 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Autorisation est donnée au service des archives de la ville de Givors de disposer de 3 emplacements de stationnement, rue Puits Ollier à Givors, à hauteur du n° 10, du 04 juillet 2025 au 18 juillet 2025, afin de positionner une benne à déchets verts.

**Article 2 : du 04 juillet 2025 au 18 juillet 2025,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires au chantier international « Château Saint Gérald », sera interdit et considéré comme gênant, sur 3 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 10, rue Puits Ollier à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3** : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le service des archives, en lien avec le service en charge de la signalisation, devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 5** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé (à retirer si c'est un arrêté général)
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 18 juin 2025,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_372**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR LE MAINTIEN DU BON ORDRE  
DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE DE GIVORS**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

**Vu** le procès verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L.211-9 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et R610-5 ;

**Vu** les mesures prévues dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

**Considérant** que les regroupements se tenant en certains points de la commune, portent atteinte au principe d'une bonne sécurisation des lieux publics et privés ouverts au public, dans un contexte où le risque d'attentats est important ;

**Considérant** qu'en tout état de cause, ces regroupements génèrent des nuisances de nature à produire des troubles au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité, la salubrité et à entraver le passage des piétons et des véhicules.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les regroupements, lorsqu'ils troublent l'ordre public dans ses différentes composantes, entravent le passage des personnes notamment aux entrées et sorties des bâtiments ainsi que sur les espaces publics et privés ouverts au public, ou gênent la commodité de la circulation des véhicules, sont interdits du 20 juin 2025 au 07 septembre 2025 inclus.

Tous les jours de 11h00 au lendemain 01h00 au sein des lieux suivants :

- Rue Joseph Longarini,
- Place Sadi Carnot,
- Rue Maximilien Robespierre,
- Quai Eugène Souchon,
- Rue des Gagniolles,
- Place Louis Pasteur,
- Rue de la République,
- Rue Charles Simon,
- Rue Roger Salengro, dans sa section comprise entre la rue Charles Simon et la place Sadi Carnot,

- Rue Victor Hugo.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au Préfet du Rhône, à Monsieur le Commandant de la Police Nationale de la circonscription de Givors-Grigny, à Monsieur le Chef de Service ou en faisant fonction de la Police Municipale.

**Article dernier** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_373**

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DES PARCS ET JARDINS DE LA VILLE DE GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants ;

**Vu** le Code Rural ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les règles d'utilisation des parcs et jardins de la Ville de Givors afin d'y assurer l'ordre public, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dispositions générales :**

Le présent arrêté relatif au règlement des parcs et jardins notifiés sous l'appellation « espaces verts publics », abroge et remplace l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement, notamment l'arrêté n° 67 du 23 juin 1998 et l'arrêté n° AR2024\_187 du 08 avril 2024.

Il s'applique à tous les espaces publics et lieux sur lesquels il existe un élément végétal sur le territoire de la Ville de Givors.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie de territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts.

Les services de la police municipale et de la police nationale y assurent la sécurité. Des agents de sécurité, prestataires de la Ville de Givors, peuvent ponctuellement renforcer ces missions. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions du personnel sus-désigné.

**Article 2 : Horaires d'ouverture :**

A l'exception des espaces verts libres d'accès, les parcs et jardins clos sont accessibles au public selon les horaires variables qui sont affichés à l'entrée des sites.

Le principe général est le suivant :

- ouverture de 7H00 à 20H00 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars
- ouverture de 7H00 à 22H00 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans les parcs et jardins clos en dehors de ces horaires d'ouverture.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement et aux zones de reboisement.

Les espaces verts publics peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

### **Article 3 : Protection de la flore, de la faune et des équipements :**

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements.

Il est notamment interdit de cueillir des fleurs, de couper des branches, d'enlever les écorces, de pénétrer dans les massifs arbustifs ou de détériorer volontairement les végétaux.

L'ensemble des pelouses des espaces verts est accessible au public dans un but de détente.

Les installations et les équipements mis à disposition du public doivent être utilisés conformément à leurs destinations.

### **Article 4 : Tenue et comportement du public :**

L'accès des parcs et jardins est formellement interdit à toute personne dont le comportement pourrait troubler la tranquillité des autres usagers.

Il est interdit de franchir les limites des parcs clos ailleurs que par les issues ouvertes au public.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf autorisation spéciale de l'autorité territoriale. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons destinées aux pique-niques.

### **Article 5 : Aires de jeux :**

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

### **Article 6 : Maintien de la propreté :**

Il est interdit de polluer les espaces verts, notamment par le jet de mégot de cigarette ou l'abandon de déchets. Tout débris doit être déposé dans les poubelles prévues à cet effet.

### **Article 7 : Animaux domestiques :**

Les animaux domestiques sont autorisés lorsqu'ils sont tenus et restreints par une laisse courte.

Ils doivent rester sous contrôle de leurs propriétaires et ne peuvent pas errer à leur gré.

### **Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur :**

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville de Givors ou de la Métropole de Lyon et des fauteuils roulant motorisés, tout

stationnement ou circulation des véhicules ou engins est interdit et pourra, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal de mise en fourrière.

**Article 9 : Activités commerciales - Manifestations :**

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdites sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité territoriale. Il en est de même pour toute offre de service, gratuite ou payante, ou pour toute publicité, sous quelque forme que ce soit.

**Article 10 : Responsabilité :**

Les usagers sont civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux dont ils ont la garde.

**Article 11 : Sanctions :**

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

**Article 12 : Application et ampliation du règlement :**

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des parcs et jardins clos de la ville de Givors.

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale ainsi que la Police Nationale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2025\_374**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE, LE PASSAGE LAURENÇON À GIVORS.**

**Le Maire de Givors,**

**Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** la décision municipale n° DM2025\_005 en date du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Professo Giuseppe ;

**Considérant** que l'entreprise Professo Giuseppe a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de mettre en place un échafaudage, avec une emprise au sol de 8,50 m de long et de 1,00 m de large, le long de la façade du n° 22, rue Joseph Faure à Givors, et de déposer une benne , avec une emprise au sol de 4 m de long et de 2 m de large, passage Laurençon, du 26 juin 2025 au 05 juillet 2025 ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de façade et de démolition, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et autoriser l'occupation du domaine public.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Autorisation est donnée à l'entreprise Professo Giuseppe pour la mise en place d'un échafaudage, avec une emprise au sol de 8,50 m de long et de 1 m de large, le long de la façade situé au 22 rue Joseph Faure, et une benne, avec une emprise au sol de 4 m de long et de 2 m de large, passage Laurençon, à l'arrière du n° 22 rue Joseph Faure, à hauteur du portail rouge, en vis-à-vis du n° 8, du 26 juin 2025 au 05 juillet 2025.

Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 2 : Du 26 juin 2025 au 05 juillet 2025,**

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, passage Laurençon, à hauteur du n° 8.

**Article 3 : Du 26 juin 2025 au 05 juillet 2025,**

L'arrêt et le stationnement, de tous véhicules, seront interdits et considérés comme gênant, passage Laurençon à Givors, des 2 côtés de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 4 :** L'entreprise Professo Giuseppe s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 5 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 6 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 9 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la

Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025\_375**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT SUR LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1;  
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil  
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour  
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président  
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Giammatteo Réseaux ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de suppression d'un  
branchement de gaz, chemin de Barberet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Du 15 juillet 2025 au 29 juillet 2025,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse  
limitée à 30 km/h, dépassement interdit, chemin de Barberet à Givors, à hauteur du n° 24.

**Article 2 :** L'entreprise Giammatteo Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en  
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra  
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de  
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants  
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de  
regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 4 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu  
pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en  
parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2025\_376**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PASSAGE DU PRÉ VERT À GIVORS.**

**Le Maire de Givors,**

**Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise : SARL Fournand et fils ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Débroussaillage du talus de la voie ferroviaire, Passage du Pré Vert à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

### **ARRÊTENT**

**Article 1 : Le 30 juin 2025, de 08h00 à 16h00,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Passage du Pré Vert à Givors.

**Article 2 : Le 30 juin 2025, de 08h00 à 16h00,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, Passage du Pré Vert à Givors, sur l'intégralité des emplacements de stationnement situés le long du talus de la voie ferroviaire.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3** : L'entreprise SARL Fournand et fils s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 4** : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 5** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

**Article 6** : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2025\_377**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.**

**Le Maire de Givors,**

**Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise : SARL Fournand et fils ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Débroussaillage du talus de la voie ferroviaire, rue Auguste Delaune à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

### **ARRÊTENT**

**Article 1 : Le 01 juillet 2025, de 08h00 à 16h00,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Auguste Delaune à Givors, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonet et la cité du Garon.

**Article 2 : Le 01 juillet 2025, de 08h00 à 16h00,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Auguste Delaune à Givors, dans sa

section comprise entre la rue Jean Ligonnet et la cité du Garon, sur l'intégralité des emplacements de stationnement situés le long du talus de la voie ferroviaire.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3** : L'entreprise SARL Fournand et fils s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 4** : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 5** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

**Article 6** : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025\_378**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PORTANT SUR LA RUE DU MOULIN À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1;  
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil  
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour  
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président  
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Agrain SAS ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de dépose du pont métallique  
SNCF, rue du Moulin, à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du 30 juin 2025 au 05 juillet 2025, de 8h30 à 18h00,**

La circulation sera interdite par route barrée, au droit du chantier, à hauteur de l'ouvrage  
d'art ( pont SNCF) situé rue du Moulin à Givors, dans sa section comprise entre la rue  
Platière et la rue Victor Hugo.

L'entreprise en charge des travaux, mettra en place une déviation, et une signalisation de  
voie sans issue durant la période de coupure de la circulation.

**Article 2 :** L'entreprise Agrain SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité  
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra  
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de  
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants  
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de  
regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 4 :** L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**VILLE DE GIVORS**

**N°AR2025\_379**

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.**

**Le Maire de Givors,**

**Le Président de la Métropole de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** l'accord technique favorable LYvia n° 202505316 du 15/05/2025 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise SADE CGTH Agence Grand Lyon ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement eau potable < 25 ml , rue Jean-Claude Piéroux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

### **ARRÊTENT**

**Article 1 : Du 03 juillet 2025 au 04 juillet 2025,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, à hauteur du n° 17.

Dans le cas où l'entreprise ferait appel à un camion aspirateur, la circulation sera interdite par route barrée, rue Jean-Claude Piéroux, dans sa section comprise entre la rue Émile Zola et la rue Marie Mas.

L'entreprise en charge des travaux, mettra en place une déviation.

**Article 2 : Du 03 juillet 2025 au 04 juillet 2025,**

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, sur 3 emplacements de stationnement, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, à hauteur du n° 17.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3 :** L'entreprise SADE CGTH Agence Grand Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 4 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 5 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

**Article 7 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.